

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 813-2003, 11 août 2003

Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole
(L.R.Q., c. M-22.1)

Ministère des Affaires municipales et de la Métropole — Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000, édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 1129-2000 du 27 septembre 2000, modifié ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole*

Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole
(L.R.Q., c. M-22.1, a. 18)

1. L'intitulé du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole est modifié par le remplacement des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «adjoint», des mots «ou associé»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, des mots «et leurs addenda»;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° et après le mot «trésor», des mots «ou le Conseil des ministres»;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant:

«*d.1)* les autres documents qui portent sur la promesse ou l'octroi d'une subvention»;»;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, des mots «et leurs addenda»;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, des sous-paragraphes suivants:

* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, édicté par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3039), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1129-2000 du 27 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6539).

«c) les demandes d'avis prévues aux articles 75.11, 267, 267.2 et 267.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à l'article 89 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., c. C-11.1), à l'article 264 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) et à l'article 227 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02);

d) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 149 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et 141 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec; »;

7° par l'addition, après le paragraphe 5°, des suivants :

«5.1° du directeur de la direction compétente en matière d'aménagement métropolitain et de relations institutionnelles sur :

a) les avis prévus au dernier alinéa de chacun des articles 50, 53.6, 56.3, 56.13 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

b) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 149 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal;

c) les demandes d'avis prévues à l'article 264 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal;

5.2° du directeur d'une direction régionale, aux fins de la compétence de sa direction, sur les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

5.3° du directeur de la direction compétente en matière de promotion de la sécurité sur les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 25 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1); »;

8° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 7°, des mots « professionnels et auxiliaires »;

9° par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 7°, des mots « , de location » et des mots « , incluant l'entretien et la réparation »;

10° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

«8° du directeur de la direction compétente en matière de ressources informationnelles sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 100 000 \$:

a) les contrats de services;

b) les contrats d'approvisionnement; »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots « services financiers » par les mots « ressources financières et services auxiliaires »;

12° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 9°, des mots « professionnels et auxiliaires »;

13° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 9°, du mot « location » par le mot « construction »;

14° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 10°, du mot « location » par le mot « construction »;

15° par le remplacement des paragraphes 11° à 13° par les suivants :

«11° d'un directeur de direction, aux fins de la compétence de sa direction, sur :

a) les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$:

i. les contrats de services;

ii. les contrats d'approvisionnement;

iii. les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public;

iv. les protocoles d'entente;

b) les documents qui portent sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de programmes dont les normes et les modalités d'attribution sont approuvées par le Conseil du trésor ou le Conseil des ministres;

12° du responsable de la coordination de l'aménagement sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$:

a) les contrats de services;

b) les contrats d'approvisionnement et de construction;

c) les documents qui comportent une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

d) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public;

13^o d'un directeur de service, aux fins de la compétence de son service, sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 10 000 \$:

a) les contrats de services;

b) les contrats d'approvisionnement;

c) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public;

d) les protocoles d'entente;».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41025

Gouvernement du Québec

Décret 815-2003, 11 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui des ordres intéressés, soit l'Ordre

des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les dispositions visant à modifier ce règlement ont fait l'objet de publications distinctes, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2002, avec avis qu'elles pourraient être édictées par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de ces publications, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de réunir en un seul règlement les modifications proposées dans les projets publiés et d'y apporter des corrections de forme à certains des diplômes visés;

ATTENDU QUE, le 31 janvier 2003 et le 17 février 2003, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ont respectivement donné leur accord à l'égard des modifications proposées;

ATTENDU QUE, le 20 février 2003, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles: